



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le **05 AOUT 2020**

Direction départementale
des territoires et de la mer du Morbihan

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle Eau

Fédération du Morbihan pour la Pêche et la Protection
du Milieu Aquatique
3 rue Marcel Dassault - BP 10079
56892 Saint-Avé Cedex

Affaire suivie par : Hélène Maillard
Téléphone : 02 56 63 74 84
Mél : helene.maillard@morbihan.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration
Travaux de réhabilitation d'un cours d'eau au lieu-dit « Mané Izel » et « Bois de Keronic » sur les communes de Camors et Pluvigner

N° dossier : 56-2020-00253

Vous avez déposé le 1 juillet 2020, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant les travaux de réhabilitation d'un cours d'eau au lieu-dit « Mané Izel » (parcelle n°4, section YC) et « Bois de Keronic » (parcelles n°60, 61, 63, 64 et 65, section I) sur les communes de Camors et Pluvigner, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 15 juillet 2020. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier en période d'étiage, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution. Les services en charge de la police de l'eau devront être tenus informés de sa mise en œuvre (coordonnées ci-dessous) en faisant référence au numéro de dossier.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'aux arrêtés ministériels de prescriptions générales du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014.

Toutefois les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les travaux ne devront en aucun cas nuire au libre écoulement des eaux et le dispositif devra garantir la libre circulation de toutes les espèces présentes dans le cours d'eau ;
- toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, ...). Un dispositif de filtration de type botte de paille sera mis en place mis à l'aval des travaux afin de limiter la propagation des matières en suspension dans le cours d'eau. A la fin des travaux les lieux seront remis en état ;
- l'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles et vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la réglementation en vigueur ;
- toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'atteinte aux zones humides adjacentes pendant les travaux (balisage du site, interdiction d'accès aux engins sauf impossibilité, pas de stockage de matériaux, remise en état à la fin des travaux). L'utilisation de véhicules chenillés devra être limitée au strict minimum et être effectuée préférentiellement sur des plaques. Les lieux seront remis en état à la fin des travaux ;

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation

20200804_senb_hm_accord_rehabilitation_ce_pluvigner.odt

Adresse : 1, Allée du Général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 68 12 00 - courriel : ddtm@morbihan.gouv.fr
Site internet : www.morbihan.gouv.fr

des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

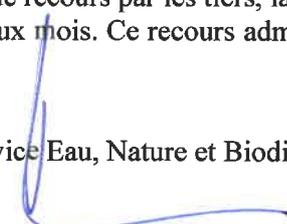
Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairies de Camors et Pluvigner où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie des communes de Camors et Pluvigner. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le Chef de Service Eau, Nature et Biodiversité,



Jean-François CHAUVET

Copie - aux mairies de Camors et Pluvigner
- à la CLE du SAGE Golfe du Morbihan – Ria d'Étel
- au service départemental de l'Office français pour la biodiversité